

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 1446
DATE DE LA DÉCISION : 20160526
DATE DE L'AUDIENCE : 20160518, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 302111
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement
d'un propriétaire et exploitant de
véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : André J. Chrétien

9298-2198 Québec inc.

et

Vladimir Ladessov
(Administrateur)

et

Alexander Ladessov
(Administrateur *de facto*)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9298-2198 Québec inc. (9298) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] À l'audience tenue le 18 mai 2016, 9298 est présente et représentée par Vladimir Ladessov, administrateur, et Alexander Ladessov, qui choisissent de ne pas être représentés par avocat. La Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission (DSJS) est représentée par M^e Patricia Léonard. Elle est accompagnée de

¹ L.R.Q. c. P-30.3

Gilles Doumi (l'inspecteur) de la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI).

LES FAITS

[3] Le 14 avril 2015, la Commission rendait la décision portant le numéro 2015 QCCTQ 0859 qui remplaçait la cote de sécurité « conditionnel » de l'entreprise 9182-2494 inc. (9182) par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et appliquait par le fait même à Alexander Ladessov, en tant qu'administrateur, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[4] Selon l'examen du dossier de 9298, Alexander Ladessov démontre une influence importante au sein de l'entreprise de sorte que la Commission considère qu'il y a lieu d'analyser le tout en convoquant toutes les parties visées à une audience.

[5] Selon les fichiers du Registraire des entreprises du Québec (REQ), Vladimir Ladessov est administrateur et dirigeant de 9298.

[6] L'entreprise 9298 est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (RPEVL) de la Commission depuis le 7 avril 2015 sous le numéro d'identification (NIR) : R-113610-1. Depuis son inscription, aucune modification n'a été apportée à sa cote de sécurité.

[7] La Commission entend le témoignage de l'inspecteur qui décrit son rapport du 1^{er} octobre 2015².

[8] Il mentionne que le 4 septembre 2015, Alexander Ladessov s'est présenté au Service à la clientèle en mentionnant au préposé qu'il avait reçu un appel de la DSCI. Ce jour-là, l'inspecteur est absent et n'a pas pu s'entretenir avec Alexander Ladessov. Les jours suivants, l'inspecteur a fait plusieurs tentatives pour le rejoindre, mais elles se sont avérées vaines.

[9] L'inspecteur ajoute que l'entreprise 9298 partage l'adresse du 20, rue Pierre-Gasnier à La Prairie avec l'entreprise d'Alexander Ladessov, soit 9182 qui a été déclarée en faillite en janvier 2015.

[10] L'inspecteur ajoute que les informations inscrites au dossier de 9182 dans le système informatique de la Commission révèlent que l'entreprise visée par la décision

² Pièce CTQ-1

2015 QCCTQ 0859, soit 9182, possède les mêmes coordonnées téléphoniques que l'entreprise 9298.

Témoignage d'Alexander Ladessov

[11] Alexander Ladessov dépose au début de son témoignage un certificat de dissolution de l'entreprise 9298 en date du 18 avril 2016 authentifié par le Registraire des entreprises du Québec (REQ). Il ajoute que 9298 a mis fin à son exploitation et qu'il n'y a plus de véhicule de l'entreprise sur les routes.

[12] Il précise que c'est sa mère, sans son autorisation, qui s'est présentée à la Commission pour renouveler le NIR de 9298.

[13] Il mentionne que lorsque 9298 était en activité, il avoue que c'était lui le réel administrateur de cette entreprise. Il conduisait également un des véhicules de 9298. Vladimir Ladessov était aussi un des conducteurs.

[14] 9298 faisait la distribution de publisacs dans les résidences du grand Montréal pour l'entreprise Transcontinental.

[15] Il explique que la raison pour laquelle il n'a pas suivi la formation qui lui avait été imposée dans la décision 2014 QCCTQ 2251 était qu'un employé de la Commission lui aurait mentionné qu'il était inutile de suivre la formation puisque l'entreprise 9182 allait faire faillite dans un avenir rapproché.

[16] Concernant les motifs qui l'ont incité à fonder l'entreprise 9298 est qu'il avait des problèmes avec le gouvernement. Il n'a pas été en mesure de donner d'autres informations sur ce sujet.

[17] Depuis la fermeture de 9298, il est sans travail. Il réfléchit présentement à son avenir et pense travailler dans le domaine de la construction.

LE DROIT

[18] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[19] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « **insatisfaisant** », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met

en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[20] L'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « **insatisfaisant** », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « **conditionnel** », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « **insatisfaisant** »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite soit incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

L'ANALYSE

[21] L'entreprise 9298 est inscrite au RPEVL avec une cote « satisfaisant ». À titre d'utilisatrice de véhicules lourds, celle-ci a des obligations en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

[22] Des informations laissent croire qu'Alexander Ladessov est une personne liée à l'entreprise 9298 en tant qu'administrateur de fait.

[23] Le 14 avril 2015, la Commission rendait la décision portant le numéro 2015 QCCTQ 0859 dans le dossier de non-respect de conditions de l'entreprise 9182. Par cette décision, la Commission remplaçait la cote de sécurité de 9182 portant la mention « conditionnel » par une cote « insatisfaisant » et appliquait par le fait même à Alexander Ladessov, en tant qu'administrateur et principal dirigeant de 9182, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[24] En date du 13 août 2015, dans les fichiers du REQ, Vladimir Ladessov était l'unique actionnaire et président depuis le 4 mars 2015 de l'entreprise 9298.

[25] Selon les témoignages entendus et la preuve au dossier, il est indéniable qu'Alexander Ladessov est un administrateur de fait de 9298. Il a d'ailleurs avoué dans son témoignage que c'était lui le principal dirigeant de 9298.

[26] La Commission constate qu'il s'agit dans les faits d'une continuité de 9182. Cette entreprise faisait aussi la distribution de publisacs comme l'entreprise 9298.

[27] La preuve a aussi révélé que l'adresse de 9298 et de 9182 était la même. Alexander Ladessov l'a confirmé à l'audience.

[28] La preuve a également établi qu'il y a eu dissolution de l'entreprise 9298. En effet, il y a eu dépôt à l'audience du certificat de dissolution de l'entreprise 9298 en date du 18 avril 2016 authentifié par le REQ.

[29] Son rôle au sein de l'entreprise 9298 allait bien au-delà du rôle de simple conducteur. Ses pouvoirs étaient significatifs. Il a avoué sans détour à l'audience que c'était lui l'administrateur de 9298 malgré le fait que l'entreprise était inscrite au nom de son père, Vladimir Ladessov.

[30] Les fonctions qu'exerçait Alexander Ladessov au sein de l'entreprise 9182 et les liens entre 9298 et cette entreprise interpellent la Commission. Alexander Ladessov a poursuivi les mêmes opérations avec les mêmes véhicules, et ce, malgré que 9182 s'est vue appliquer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » par la Commission le 14 avril 2015.

[31] Alexander Ladessov occupait pour 9298 le même rôle qu'il occupait pour l'entreprise 9182. C'était lui l'âme dirigeante de l'entreprise.

[32] Dans une décision, *Allam James et als c. Normand Laplante, Richard Renaud, Hubert D'Amours et Joseph Michael Di Luigi* (500-05-059651-008), l'honorable juge

André Wery de la Cour supérieure du Québec se prononce sur la question de déterminer qui est ou qui sont les réels administrateurs d'une entreprise :

[...]

[58] Comme l'article 119 de la Loi l'indique, seules les personnes qui étaient des administrateurs de la société peuvent être tenues responsables *des dettes liées aux services*²⁹ que les demandeurs ont rendus à celle-ci.

[59] Or, seulement deux des défendeurs ont été des administrateurs régulièrement inscrits au registre des administrateurs de Limousine Mont-Royal : Normand Laplante et Joseph Michael Di Luigi. Ces administrateurs *en titre* sont appelés administrateurs *de jure* par la jurisprudence.

[60] Mais une personne qui agit comme si elle était un administrateur, même si elle n'en a pas le titre officiel, peut néanmoins être considérée comme telle aux fins de l'article 119 de la Loi³⁰. C'est ce que la jurisprudence appelle un administrateur *de facto*. Cette interprétation est tirée de l'article 2 (1) b) de la Loi qui définit comme administrateur, la personne qui « [i]ndépendamment de son titre [est] l[a] titulaire de ce poste »³¹.

[...]

²⁹ C'est le texte du paragraphe 119 (1) de la Loi.

³⁰ *Ducharme c. Comité paritaire des agents de sécurité et al.*, C.A. Montréal, n° 500-09-010017-002, 8 janvier 2003.

³¹ « La *Loi canadienne sur les sociétés par actions* définit comme « administrateur » le titulaire de ce poste, « indépendamment de son titre », ce qui inclut indubitablement l'administrateur *de facto*. ». Maurice et Paul Martel, *La compagnie au Québec : les aspects juridiques*, vol. 1, Montréal, Wilson & Lafleur, Martel Ltée, 2004 à la p. 21-18.1.

(Notre soulignement)

LA CONCLUSION

[33] À la suite du témoignage d'Alexander Ladessov, la Commission est en mesure de constater que cette personne est l'administrateur *de facto* de 9298. Malgré qu'il n'ait pas de titre officiel dans 9298, il a été mis en preuve qu'il décide de tout au sein de l'entreprise, que le président Vladimir Ladessov est un des conducteurs et ne participe à aucune décision importante.

[34] En conséquence, la Commission va donc attribuer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à 9298-2198 Québec inc. de même qu'à Vladimir Ladessov à titre d'administrateur.

PAR CES MOTIFS,	la Commission des transports du Québec :
ACCUEILLE	la demande;
REMPLECE	la cote de sécurité de 9298-2198 Québec inc. portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à 9298-2198 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
APPLIQUE	à Vladimir Ladessov la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant », à titre d' administrateur ;
INTERDIT	à Vladimir Ladessov de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

André J. Chrétien, avocat
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Patricia Léonard, avocate de la Direction des Services juridiques et secrétariat
de la Commission des transports du Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278